



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Talents
du service public

Bourses Talents

Faites votre demande
en ligne

**#choisir
le service
public.gouv.fr**

Prochaine campagne
A partir de juillet
2023 !

Pour faire une demande : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bourses-talents-campagne-2022-2023>

FAQ Bourses Talents

Cette FAQ est destinée à répondre aux interrogations des bénéficiaires de la bourse Talents inscrits en Prépa Talents ainsi qu'aux candidats à la bourse Talents hors Prépas Talents, c'est-à-dire les personnes qui préparent les concours de la fonction publique **dans un organisme de formation autre qu'une Prépa Talents.**

Textes de référence :

[Circulaire du 29 juin 2022 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2022-2023](#)

[Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents »](#)

[Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents](#)

[Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents »](#)

[Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents »](#)

Questions générales

Les réponses s'appliquent aux élèves des Prépas Talents et aux personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents.

1) Qu'est-ce que la bourse Talents ?

La bourse Talents est une aide accordée par l'Etat aux personnes qui préparent les concours de la fonction publique dans un organisme de formation, ou dans une Prépa Talents et dont les ressources sont plafonnées.

2) Quelle est la différence entre une bourse Talents pour les personnes inscrites en Prépa Talents et une bourse Talents pour les personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents ?

Les personnes inscrites en Prépa Talents, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 août 2021 modifié perçoivent de droit, sur demande, une bourse Talents de 4 000 euros et **dont l'attribution ne nécessite aucune démarche particulière**, en dehors de celles fixées par les responsables pédagogiques de la Prépa Talents. **Les élèves des Prépas Talents ne doivent en aucun cas formuler de demande de bourse via le site démarches simplifiées.**

Pour plus d'informations concernant les Prépas Talents : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/prepas-talents>.

Les personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents peuvent candidater à la bourse Talents dont le montant est de 2 000 euros.

3) Comment faire une demande de bourse Talents ?

La demande de bourse Talents s'effectue sur la [plateforme « démarches simplifiées »](https://www.fonction-publique.gouv.fr/bourses-talents) : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/bourses-talents>. Toutes les démarches sont effectuées en ligne, **aucun dossier papier ne sera accepté.**

4) Les élèves des Prépas Talents ont-ils des démarches à effectuer ?

L'octroi d'une bourse Talents est de droit pour les élèves des Prépas Talents. Les responsables pédagogiques des Prépas traitent directement avec les services compétents en région pour transmettre la liste de leurs élèves et les pièces nécessaires au versement de la bourse (RIB, CNI).

Questions relatives à la candidature à l'obtention de la bourse Talents

Les réponses s'appliquent aux personnes **qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents.**

5) Qui gère mon dossier de bourse Talents ?

Les demandes de bourses sont gérées par les services déconcentrés de l'Etat au niveau régional : les **préfectures de région**. Les services instructeurs au sein de ces entités sont en charge de l'instruction des demandes et du versement des bourses.

6) Les demandes de bourse sont-elles gérées au niveau national ?

NON : les demandes de bourses sont gérées au niveau des régions.

7) Comment déterminer la région dans laquelle je dois faire ma demande de bourse Talents ?

La région dans laquelle le candidat doit faire sa demande est **celle dans laquelle il est domicilié pendant la préparation aux concours**, quel que soit le lieu où se déroule la formation. A titre d'exemple, un candidat domicilié à Montpellier pendant la période de préparation et inscrit dans un organisme de formation basé à Lyon devra déposer une demande dans la région OCCITANIE.

En cas d'erreur de saisie dans la région lors du remplissage du formulaire de demande de bourse sur démarches simplifiées et **si le dossier ne peut plus être modifié**, le candidat doit immédiatement en informer le service instructeur via la messagerie de la plateforme afin que celui-ci lui redonne la main sur le dossier. Le candidat pourra alors modifier la région d'instruction et verra son dossier instruit par la région compétente.

N.B : tout candidat déposant plusieurs demandes dans des régions différentes s'expose à la récupération par le Trésor Public **de l'ensemble des sommes perçues au titre de la bourse Talents.**

8) Le nombre de bourses Talents est-il limité ?

OUI : le nombre de bourses est contingenté par région. L'attribution de la bourse n'est donc pas automatique, même si l'on remplit les conditions pour l'obtenir. Les bourses sont attribuées en priorité aux candidats éligibles en fonction de différents critères objectifs de mérite et de motivation.

9) A qui m'adresser pour obtenir des informations sur mon dossier de demande de bourse Talents ?

L'ensemble des échanges se déroulent via la **messagerie de démarches simplifiées**. Les candidats doivent consulter cette messagerie régulièrement afin de prendre connaissance des éventuels messages du service instructeur (demande de pièces complémentaires, etc.).

10) Quelles sont les conditions pour obtenir une bourse Talents ?

Seules les personnes **qui remplissent des conditions d'éligibilité** peuvent obtenir une bourse Talents. Ensuite, les dossiers des personnes éligibles à la bourse sont classés au regard de critères objectifs (de mérite et de motivation). Les services instructeurs affectent les bourses, dans la limite du contingent dont ils disposent, aux candidats en fonction de leur classement.

11) Quelles sont les conditions pour être éligible à l'obtention d'une bourse talents ?

L'éligibilité est déterminée par **2 conditions cumulatives** : une condition liée au statut et une condition liée aux ressources.

a) Conditions de statut :

Sont éligibles les personnes qui

- préparent un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat

ET

- sont inscrites dans un organisme de préparation aux concours précités

b) Condition de ressources :

- dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, qui est celui défini pour l'obtention des bourses de l'enseignement supérieur.

Questions relatives à la condition de statut

11.1) Quels sont les types de concours dont la préparation ouvre droit à la bourse Talents ?

Il s'agit des concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat. Par exemple, le concours d'attaché d'administration (cat. A), les concours de l'enseignement, le concours de contrôleur des finances publiques (cat. B), etc.

11.2) Quel est le niveau de diplôme requis pour être éligible à la bourse Talents ?

Pour pouvoir bénéficier de la bourse, il faut remplir, au moment de la demande, les conditions pour passer les concours que l'on va préparer. A titre d'exemple, les concours de catégorie A sont ouverts aux détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3, aussi, il faut être en possession d'un bac + 3 au moment de la demande pour être éligible à la bourse.

11.3) Je viens d'avoir le BAC, suis-je éligible à la bourse Talents ?

OUI, mais uniquement si le concours préparé ne nécessite pas de diplôme de niveau supérieur au bac. A titre d'exemple, certains concours de catégorie B sont ouverts aux détenteurs d'un diplôme de niveau bac.

11.4) Quelles sont les conditions liées à la nationalité pour être éligible à la bourse Talents ?

Les candidats à la bourse Talents doivent remplir la condition de nationalité requise pour présenter le concours préparé.

- Ainsi, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter une bourse Talents, dès lors que le concours préparé leur est ouvert.
- Les candidats de nationalité étrangère peuvent obtenir une bourse Talents, dès lors qu'ils se préparent à un concours accessible sans condition de nationalité, sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cela peut notamment concerner des concours d'accès à certains corps de catégorie A comme les personnels de recherche ou de recherche et de formation de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel).

Il appartient à chaque candidat à la bourse de vérifier les conditions de nationalité requises pour se présenter au concours visé et donc pour pouvoir prétendre à la bourse.

11.5) Quels sont les organismes de préparation qui permettent d'être éligible ?

Plusieurs organismes de préparation permettent d'être éligible à la bourse Talents, il s'agit notamment :

- des **organismes privés** de préparation,
- des cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours, notamment les **IPAG et CPAG** qui ne sont pas des Prépas Talents,
- des **organismes de formation à distance** tels que le CNED, les cours Servais ou encore les formations MOOC.

N.B : Les préparateurs inscrits dans des organismes de préparation à distance doivent remplir la charte du tutorat (cf. *infra* n°11.17 et suivants)

11.6) Je suis inscrit dans un organisme de préparation pour des métiers qui ne relèvent pas exclusivement de la fonction publique (Ecole d'ingénieurs, IEP, Sciences Po, faculté de médecine PASS, kinésithérapeute, avocats, etc.), suis-je éligible à la bourse Talents ?
NON : seules les personnes inscrites dans un organisme de formation préparant aux concours de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat.

11.7) Je ne suis pas encore inscrit dans un organisme de préparation et je souhaite faire une demande de bourse, est-ce possible ?
NON : l'attribution de la bourse est conditionnée à **l'inscription effective** du candidat dans un organisme de préparation. Il n'est pas possible de demander la bourse pour s'inscrire ensuite.

11.8) Je prépare les concours en candidat libre, suis-je éligible à la bourse Talents ?
NON : seuls les candidats inscrits dans un organisme de préparation aux concours sont éligibles.

11.9) Je suis en Master MEEF, suis-je éligible à la bourse Talents ?
OUI mais **uniquement** si je suis en Master II : les élèves inscrits en Master MEEF sont éligibles à la bourse Talents mais uniquement les élèves de Master II. En effet, la bourse Talents est versée en année N pour une présentation en année N+1. Aussi, les élèves de Master I ne sont pas éligibles car ils ne sont pas en mesure de se présenter au concours en N+1.

11.10) J'ai un contrat de travail de droit privé et je souhaite passer les concours, suis-je éligible à la bourse Talents ?
OUI, à **certaines conditions** : les personnes bénéficiant d'un contrat temporaire de travail **de droit privé**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou un contrat à durée indéterminée et à temps partiel **de droit privé** peuvent bénéficier de la bourse Talents à condition de respecter les conditions relatives au plafond de ressources (cf. *infra* n°11.22 et suivants).

N.B : les revenus perçus au titre de ce contrat de travail sont pris en compte dans le calcul des ressources (condition n° 2), dès lors qu'ils sont reportés dans les revenus imposés au titre de l'année 2021 (cf. *infra* n°11.25).

11.11) Je suis allocataire chômage ou en sans emploi mais non inscrit à Pôle Emploi, suis-je éligible à la bourse Talents ?
OUI : les personnes sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi, peuvent bénéficier d'une bourse Talents à condition de respecter les conditions relatives au plafond de ressources ; les allocations versées par Pôle emploi sont prises en compte dans le calcul des ressources, dès lors qu'elles sont reportées dans les revenus imposés 2021 (cf. *infra* n°11.25).

11.12) Je suis au RSA, suis-je éligible à la bourse Talents ?

OUI : les bénéficiaires du RSA sont éligibles à la bourse Talents à condition de respecter les conditions relatives au plafond de ressources ; les allocations RSA sont notamment prises en compte dans le calcul des ressources, dès lors qu'elles sont reportées dans les revenus imposés 2021 (cf. *infra* n°11.25). En cas d'attribution de la bourse, les revenus perçus à ce titre ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant du RSA.

11.13) La bourse Talents est-elle cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur ?

OUI : il est possible de demander la bourse Talents tout en étant boursier de l'enseignement supérieur.

11.14) Je suis agent public, suis-je éligible à la bourse Talents ?

NON : les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires-stagiaires, les agents publics bénéficiant d'un contrat à temps plein d'une durée supérieure ou égale à un an, ou encore les fonctionnaires placés en disponibilité (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi), ne sont pas éligibles à la bourse Talents. Les agents bénéficiant d'un contrat dont la durée est inférieure à un an sont éligibles à une bourse Talents, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions.

11.15) J'ai déjà eu la bourse Talents l'année passée ou l'allocation pour la diversité (ex bourse Talents ayant cours avant 2021), suis-je éligible à la bourse Talents ?

Le principe est que la bourse Talents n'est attribuée que pour une seule année, afin de permettre au plus grand nombre de personnes possible d'en bénéficier. Néanmoins, le préfet de région peut décider d'attribuer la bourse pour une seconde fois à une personne qui l'a déjà obtenue **au regard de sa situation personnelle**, notamment d'évènements graves qui auraient pu survenir au cours de l'année (décès, maladie, etc.) et **de ses résultats au(x) concours passé(s)** l'année précédente, justificatifs à l'appui.

11.16) Je suis un ancien élève de Prépa Talents et je souhaite à nouveau préparer les concours, en dehors d'une Prépa Talents, suis-je éligible ?

Le principe est que la bourse Talents n'est attribuée que pour une seule année, afin de permettre au plus grand nombre de personnes possible d'en bénéficier. Néanmoins, le préfet peut décider d'attribuer la bourse pour une seconde fois à une personne qui l'a déjà obtenue, notamment un ancien élève de Prépa Talents, **au regard de sa situation personnelle**, notamment d'évènements graves qui auraient pu survenir au cours de l'année (décès, maladie, etc.) et **de ses résultats au(x) concours passé(s)** l'année précédente, justificatifs à l'appui.

11.17) Je suis inscrit dans un organisme de préparation des concours à distance, suis-je éligible à la bourse Talents ?

OUI : les personnes qui préparent un concours dans le cadre d'une formation à distance sont éligibles à condition d'être accompagnées par un tuteur. L'objectif est que ces **préparationnaires soient encadrés et accompagnés** par une tierce personne

en capacité de les guider lors de leur préparation, de leur délivrer des conseils méthodologiques et de répondre à leurs interrogations quant au concours et au métier préparé dans le cadre de ce concours.

Tout candidat à la bourse Talents inscrit dans une formation à distance doit fournir une **charte de tutorat**, dûment complétée et signée par son tuteur.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition ne sont pas éligibles à la bourse.

11.18) Où trouver le modèle de charte de tutorat ?

La charte de tutorat est disponible sur la page suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/bourses-talents>. Il convient de la faire compléter et signer par le tuteur/la tutrice et de la transmettre aux services instructeurs à l'appui du dossier de demande de bourses via le formulaire de démarches simplifiées.

11.19) Qui peut être mon tuteur ?

Le tuteur doit être un **agent public** qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé, voire un **élève d'une école de service public**.

Par exemple, un candidat qui prépare le concours de commissaire de police devra avoir un tuteur exerçant les fonctions de commissaire, ou des fonctions proches (corps de la police nationale), voire un élève de l'École nationale supérieure de police.

11.20) Mon tuteur peut-il être un membre de ma famille ?

NON : le tuteur doit présenter toute garantie de neutralité et d'impartialité vis-à-vis du tuteur aussi les tuteurs qui ont des liens familiaux avec le tuteur ne sont pas autorisés.

11.21) Où trouver un tuteur ?

Les candidats peuvent trouver un tuteur par leurs propres moyens, par exemple en **prenant contact avec des administrations** dans lesquelles des fonctionnaires en poste pourraient être susceptibles de remplir les fonctions de tuteur. Il est également possible de **s'adresser directement aux services instructeurs des préfectures de région** qui ont accès, sur demande, à un vivier de tuteurs pré-identifiés et qui pourront alors procéder à l'appariement entre le préparatoire et un tuteur disponible.

N.B : les services instructeurs ne sont pas tous en capacité de procéder à un appariement préparatoire/tuteur, il convient de prendre l'attache du service régional pour s'en assurer.

Enfin, **il est fortement recommandé aux préparatoires de demander à leur organisme de formation une liste de tuteurs potentiels** (intervenant dans le cadre de la préparation, etc.).

11.22) Quel est le plafond de ressources à ne pas dépasser pour être éligible à la bourse Talents ?

Le plafond est déterminé par la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 23 juin 2021 : <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/ESRS2117943C.htm>.

Le plafond de ressources est déterminé en fonction de deux critères pour lesquels des points de charge sont attribués : la **distance entre le domicile du candidat et le lieu de sa préparation** aux concours et le **nombre d'enfants dans le foyer fiscal de référence**. A titre d'exemple, pour un candidat ayant 0 point de charge, le plafond se situe à 33 100 euros par an ; pour un candidat ayant 2 points de charge (0 enfants dans le foyer fiscal et distance de plus de 250 km entre le domicile et le lieu de préparation), le plafond se situe à 40 450 euros par an.

Pour consulter le détail, voir l'annexe 1 de la circulaire du 29 juin 2022 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2022-2023.

11.23) Comment sont calculés les points de charge liés à la distance domicile/lieu de préparation ?

Le candidat doit renseigner la distance entre son domicile pendant la période de préparation et le lieu de préparation aux concours, donc l'adresse du centre de préparation.

Le tableau de points est le suivant :

de 30 à 249 kilomètres :.....1 point
de 250 kilomètres et plus :.....2 points

Par exemple, un candidat domicilié à Montpellier pendant sa préparation et dont le centre de formation est situé à Lyon comptabilise une distance de 245 km. Il a donc 1 point de charge supplémentaire.

N.B : les personnes inscrites dans un centre de préparation à distance ne comptabilisent aucun point.

11.24) Comment sont calculés les points de charge liés aux enfants à charge dans le foyer fiscal de référence ?

Le candidat doit indiquer le nombre d'autres enfants à charge dans son foyer fiscal de référence.

Le tableau de points est le suivant :

Pour chaque enfant à charge à l'exclusion du candidat.....2 points
Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat.....4 points

N.B : un justificatif de scolarité dans l'enseignement supérieur est demandé.

11.25) Quelles sont les revenus à prendre en compte pour déterminer les ressources ?

Les revenus à prendre en compte sont ceux perçus durant l'année N-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande. Pour l'année 2022, les revenus à prendre en compte sont ceux perçus pendant l'année 2021. Il s'agit plus précisément des revenus figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné, établi en 2022, pour l'année 2021. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

11.26) Quel est le foyer fiscal de référence pris en compte ?

Le foyer fiscal de référence est celui auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, voire le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

11.27) Je ne suis pas rattaché au foyer fiscal de mes parents, suis-je éligible à la bourse Talents ?

OUI, à condition d'avoir son propre foyer fiscal et de justifier de ressources inférieures au plafond mentionné ci-dessus.

11.28) Je n'ai pas encore reçu mon avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021, suis-je éligible à la bourse Talents ?

NON : l'instruction des demandes de bourse repose sur l'évaluation par les services instructeurs des ressources des candidats perçues en 2021.

11.29) Ma situation a notablement évolué entre 2021 et 2022 et mes ressources sont beaucoup plus faibles qu'en 2021, cela peut-il être pris en compte ?

A titre très exceptionnel et sur décision du préfet de région, un candidat ayant connu une diminution significative et durable de ses ressources entre 2021 et 2022 suite à un événement grave (décès, chômage, maladie, divorce, etc.) peut faire une demande de bourse Talents en indiquant ses revenus 2022 et en présentant impérativement tout justificatif de nature à démontrer le changement de situation (acte de décès, inscription à Pôle Emploi, etc.). L'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 doit tout de même être fourni. Le candidat en informe le service instructeur via le formulaire de démarches simplifiées (possibilité de transmettre des PJ supplémentaires) ET via la messagerie de démarches simplifiées.

12) Que se passe-t-il lorsque je ne suis pas éligible ?

Les candidats qui ont déposé une demande et qui ne sont pas éligibles à la bourse, après instruction par les services compétents, voient leur dossier classé sans suite dans démarches simplifiées. Les candidats sont invités à consulter régulièrement la plateforme pour connaître l'état d'avancement de leur dossier.

13) Parmi les candidats éligibles, comment sont déterminés ceux qui recevront une réponse favorable ?

Si le nombre de demandes de bourses est supérieur au nombre de bourses disponibles, les dossiers éligibles sont ensuite classés selon différents critères objectifs : mérite et motivation.

14) Comment est évalué le mérite ?

Le mérite des candidats est évalué en fonction des résultats obtenus dans le parcours scolaire antérieur : absence de redoublement et mentions obtenues au baccalauréat et à un autre diplôme, ainsi que du lieu de scolarité : lieu de scolarité en QPV ou ZRR.

Les zones QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) et ZRR (zones de revitalisation rurales) sont déterminées suivant un zonage accessible via :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/quartiers-de-la-politique-de-la-ville#scroll-nav_4

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-de-revitalisation-rurale-zrr/>.

14.1) Je prépare un concours de catégorie B, quels diplômes dois-je transmettre ?

Un candidat qui prépare un concours de catégorie B doit transmettre son baccalauréat ainsi qu'un autre diplôme et indiquer les mentions obtenues.

Attention : le candidat doit s'assurer que, soit le baccalauréat, soit l'autre diplôme, lui permettent de se présenter au(x) concours visé(s). Pour rappel, les concours de catégorie B sont généralement accessibles au niveau bac.

Les diplômes à transmettre sont donc :

- Le baccalauréat
- Un autre diplôme : si requis au concours, un diplôme de niveau bac + 2, sinon un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

14.2) Je prépare un concours de catégorie A, quels diplômes dois-je transmettre ?

Un candidat qui prépare un concours de catégorie A doit transmettre son baccalauréat ainsi qu'un autre diplôme de niveau suffisant pour présenter les concours de catégorie A et indiquer les mentions obtenues.

Attention : le candidat doit s'assurer que l'autre diplôme lui permet de se présenter au(x) concours visé(s). Pour rappel, les concours de catégorie A sont généralement accessibles au niveau bac + 3.

Les diplômes à transmettre sont donc :

- Le baccalauréat
- Un autre diplôme : un diplôme de niveau bac + 3 minimum.

15) Comment est évaluée ma motivation ?

Les candidats doivent transmettre un CV et une lettre de motivation. Leur motivation est évaluée par les services instructeurs au regard des éléments de ces deux pièces (motivation à intégrer la fonction publique, cohérence du projet professionnel, etc.).

16) Comment sont départagés les dossiers de demande de bourse équivalents au regard des critères de mérite et de motivation ?

En cas de candidats *ex-aequo* au regard des critères de mérite et de motivation, une **priorisation** est effectuée entre les candidats, en fonction de critères objectifs ; une priorité est donnée aux candidats :

- Qui ont effectué leur scolarité au moment du baccalauréat et/ou sont ou ont été domiciliés :
 - o dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou
 - o dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou
 - o dans une collectivité d'outre-mer
- Qui sont en situation de handicap,
- Qui sont pupilles de la nation,
- Qui sont demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée.

Enfin, les candidats sont priorisés au regard du niveau de leurs ressources.

17) De quels documents ai-je besoin pour faire une demande de bourse Talents ?

Les documents qui sont obligatoires pour faire la demande de bourse sont les suivants :

- ✓ Carte nationale d'identité OU passeport OU titre de séjour pour les candidats n'ayant pas la nationalité française et n'étant pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, de Monaco ou d'Andorre.
Comment savoir si ma CNI est toujours en cours de validité : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35005>.
- ✓ Justificatif de dépôt de la demande de la nationalité française en préfecture, pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française
- ✓ Carte d'étudiant si vous êtes étudiant au moment de la demande
- ✓ Justificatif d'inscription à pôle emploi si vous êtes demandeur d'emploi
- ✓ Contrat de travail si vous êtes salarié
- ✓ Photocopie de votre diplôme du baccalauréat
- ✓ Photocopie d'un autre diplôme et/ou de relevé de notes à ce diplôme, notamment si le diplôme est en cours de délivrance
N.B : ce diplôme doit être de niveau suffisant pour se présenter au concours visé (cf. *supra* n°11.2 et suivants).
- ✓ Avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 ; il s'agit de votre propre avis d'imposition ou de celui du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché (parent(s), conjoint, tiers)
- ✓ Justificatif de situation de handicap, le cas échéant

- ✓ Justificatif de pupille de la nation, le cas échéant
- ✓ Attestation de bourse Talents OU de l'allocation diversité pour les candidats ayant déjà obtenu la bourse l'année précédente ou l'allocation diversité précédemment
- ✓ Attestation de bourse pour les candidats ayant déjà obtenu une autre bourse
- ✓ Attestation d'inscription au centre de préparation au(x) concours
- ✓ Charte de tutorat pour les élèves inscrits en formation à distance (vous devez être encadré par un tuteur agent public ou un fonctionnaire stagiaire)
- ✓ Justificatifs de scolarité dans l'enseignement supérieur pour les autres enfants à charge du foyer fiscal de référence, le cas échéant
- ✓ CV et lettre de motivation

Questions relatives au déroulé de la procédure de demande de bourse

18) A qui s'adresser pour avoir des informations sur l'état d'avancement de mon dossier ?

L'instruction des demandes et le versement des bourses Talents sont effectués par les services instructeurs des préfectures de région. Toute question relative au dossier doit être adressée au service instructeur via [l'onglet « messagerie » de démarches simplifiées](#).

19) Que se passe-t-il lorsque je ne suis pas éligible ?

Les candidats qui ont déposé une demande et qui ne sont pas éligibles à la bourse, après instruction par les services compétents, voient leur [dossier classé sans suite](#) dans démarches simplifiées. Les candidats sont invités à consulter régulièrement la plateforme pour connaître l'état d'avancement de leur dossier.

20) Comment savoir si mon dossier est accepté ?

Les candidats dont le dossier a été accepté voient leur dossier « accepté » sur la plateforme démarches simplifiées. Ils reçoivent, en parallèle, un courrier envoyé par LRAR ou par l'onglet messagerie de démarches simplifiées, leur notifiant l'acceptation de leur dossier.

21) Comment savoir si mon dossier est refusé ?

Les candidats dont le dossier a été refusé voient leur dossier « refusé » sur la plateforme démarches simplifiées. Ils reçoivent, en parallèle, un courrier envoyé par LRAR ou par l'onglet messagerie de démarches simplifiées, leur notifiant le rejet de leur dossier.

22) Que faire si mon dossier a été refusé ?

Il est possible de contester la décision de rejet de l'administration, selon les modalités qui figurent sur le courrier de notification du rejet.

23) A quelle date vais-je recevoir le courrier de notification d'acceptation ou de rejet ?

Le délai de traitement des dossiers et de notification des courriers est variable selon la région. Les courriers sont adressés aux candidats (par LRAR ou par la messagerie de démarches simplifiées) au plus tard à la fin du mois de novembre.

24) Y a-t-il une liste complémentaire de candidats ?

Selon les régions, une liste complémentaire de candidats peut être constituée. Dans le cas où des candidats ayant obtenu le bénéfice de la bourse se désisteraient, les candidats placés sur liste complémentaire peuvent devenir bénéficiaires, par ordre de classement (cf. *supra* n°13 et suivants).

Questions relatives au versement de la bourse

Les réponses s'appliquent aux élèves des Prépas Talents et aux personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents.

25) Quand est versée la bourse et sous quelles conditions ?

La bourse est versée en 2 fois : une première tranche après la rentrée scolaire et avant la fin du mois de novembre et une seconde tranche à partir du mois de mars de l'année N+1.

Le versement de la seconde tranche est conditionné à l'assiduité du préparatoire à sa formation (justificatifs à l'appui) et, soit de son inscription au concours pour lequel la bourse lui a été attribuée (justificatifs à l'appui), soit de sa présentation au concours pour lequel la bourse lui a été attribuée (justificatifs à l'appui).

26) Les inscriptions au concours que je veux passer et pour lequel j'ai obtenu la bourse ne sont pas encore ouvertes, que faire ?

Il arrive que les inscriptions de certains concours ne soient pas encore ouvertes au moment où les services instructeurs demandent les justificatifs pour le versement de la seconde tranche. Dans ce cas, pour les personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents, il convient de contacter le service instructeur via la messagerie de démarches simplifiées et de transmettre une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire s'engage à s'inscrire audit concours. Pour les élèves des Prépas Talents, ce document devra être transmis par le responsable pédagogique de la classe qui est en lien avec le service instructeur.

Le bénéficiaire doit ensuite transmettre, sans délai, son attestation d'inscription au concours, dès qu'il a pu l'effectuer. En cas de non présentation du justificatif après la période d'inscription au concours visé, les services instructeurs peuvent procéder à la récupération de la bourse par émission d'un titre de perception à l'encontre du bénéficiaire.

N.B : pour les élèves des Prépas Talents, les modalités de transmission des documents peuvent varier selon l'organisation retenue par la Prépa.

27) Puis-je me présenter à un concours différent de celui pour lequel j'ai obtenu la bourse ?

Un bénéficiaire qui n'est pas inscrit en Prépa Talents et qui souhaite se présenter à d'autres concours que celui pour lequel la bourse lui a été attribuée est libre de le faire. Toutefois, il doit obligatoirement se présenter au concours pour lequel la bourse lui a été attribuée, sous peine de devoir restituer les sommes perçues au Trésor Public.

28) Doit-on restituer la bourse Talents si on interrompt la formation sans motif ?

OUI : un élève de Prépa Talents ou une personne inscrite dans un organisme de formation qui n'est pas une Prépa Talents doit restituer les sommes perçues au Trésor Public en cas d'interruption de la formation sans justification.

Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée.

29) Si l'on a réussi un concours pendant la formation, doit-on restituer la bourse ?

Si la réussite au concours intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée. La première tranche ne fait pas l'objet de récupération, **uniquement si le bénéficiaire est en mesure de justifier de son assiduité à la formation** au cours de la première partie de la formation (c'est-à-dire avant la réussite au concours) ; dans le cas contraire, la première tranche doit être restituée.

30) Doit-on restituer la bourse Talents si l'on interrompt la formation pour un motif sérieux et grave ?

Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée. En ce qui concerne la première tranche, le préfet de région qui est en charge du versement des bourses apprécie librement l'opportunité de sa récupération en tenant compte de la date à laquelle le bénéficiaire a interrompu sa préparation et des motifs avancés par celui-ci, en lien avec sa situation de santé ou familiale. **Ces motifs doivent présenter un caractère sérieux et grave.**

Chaque situation est examinée en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.